

RÈGLEMENT NUMÉRO 251-2024

DE CONSTRUCTION AU SUJET DES CONTENEURS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Dupuy a compétence en matière d'environnement, de nuisances, de véhicules, de roulottes, de construction et du bien-être de la population en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU'il a été observé sur le territoire de la Municipalité la présence de conteneurs maritimes et autres sortes de conteneurs utilisés pour l'entreposage de toutes sortes;

CONSIDÉRANT la réglementation d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 9 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Annie St-Pierre, appuyée par monsieur Ronald Lévesque, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Conteneur : caisse métallique de dimensions normalisées utilisée habituellement pour le transport de marchandise. Les wagons de chemin de fer, autobus et autres véhicules désaffectés de même nature sont aussi considérés comme des conteneurs aux fins de ce règlement.

ARTICLE 3 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les conteneurs utilisés comme bâtiment principal (maison, chalet) sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité de Dupuy. L'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire (aux fins d'entreposage) est permise à condition qu'il soit recouvert (sur tous les côtés) d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois, semblable au revêtement extérieur du (ou d'un) bâtiment principal.

ARTICLE 4 MALGRÉ L'INTERDICTION GÉNÉRALE

Malgré l'interdiction générale sur un terrain occupé par un bâtiment principal, l'utilisation de conteneur comme bâtiment accessoire aux fins d'entreposage est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Les conteneurs ne peuvent être installés que dans les zones commerciales, industrielles et agricoles.

Ils sont autorisés dans les zones publiques, uniquement aux endroits suivants :

- École;
- Aréna et autre bâtiment municipal;
- Cimetière;
- Jardin communautaire.

2. Les conteneurs ne doivent servir qu'à des fins d'entreposage et pour les activités permises au Règlement de zonage.
3. Les conteneurs doivent être localisés en cour latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun sans toutefois être empilés les uns par-dessus les autres et sans aucune structure attenante ou entreposage sur le toit.
4. L'implantation d'un conteneur doit respecter les marges avant, arrière et latérales de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Dupuy.
5. Il doit être déposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de zéro virgule six (0,6) mètre.
6. Dans les zones commerciales, industrielles et publiques autorisées, **un maximum de deux (2) conteneurs par propriété** sont autorisés. Dans la zone agricole, **un maximum de deux (2) conteneurs par vingt (20) hectares** sont autorisés.
7. Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal.
8. Dans les zones commerciales, les conteneurs autorisés ne doivent pas être visibles des artères principales ou d'un terrain occupé par un usage « *habitation* ». Tout conteneur visible de cette voie ou d'un terrain résidentiel doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque.
9. Une distance minimale de cinquante (50) mètres doit être respectée entre le conteneur et l'emprise d'une rue.

ARTICLE 5 EXCLUSIONS

Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs utilisés pour les ordures, le recyclage, le compostage ou les débris de construction. Les conteneurs utilisés sur un chantier de construction doivent être enlevés au maximum quinze (15) jours après la fin des travaux.

ARTICLE 6 PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est requis pour l'installation, l'entreposage de tout conteneur sauf pour les exclusions précisées à l'article 5.

ARTICLE 7 INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ par conteneur, si le contrevenant est une personne physique ou de 400 \$ par conteneur, s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixé est de 400 \$ par conteneur, mais il ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 800 \$ par conteneur, s'il est une personne morale mais ce montant ne peut excéder 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende ci-dessus édictée, pour chaque jour durant lesquels l'infraction se continuera.

Le conseil nomme par résolution la ou les personnes responsables de l'application de ce règlement. La Municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) pourra intervenir pour faire enlever un conteneur, pour rendre conforme tout conteneur ou tout terrain en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Pour l'application de ce règlement, la Municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) peut entrer et circuler sur tout terrain entre 7 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Alain Grégoire
Maire


Nicole Brefon
Directrice générale intérimaire

Avis de motion : 9 avril 2024
Dépôt du projet : 9 avril 2024
Adoption : 16 avril 2024
Avis public : 17 avril 2024
Entrée en vigueur : 17 avril 2024

